

3 JUIN 1997



Ouest Conseils Audit

SOCIÉTÉ D'EXPERTISE COMPTABLE
Inscrite au Tableau de l'Ordre Conseil Régional de Bretagne

SOCIÉTÉ DE COMMISSARIAT AUX COMPTES
Membre de la Compagnie Régionale de Rennes

Signature



Hugues HERVÉ
Gérant

Bernard QUELVEN

Robert ROCUET

Experts Comptables
Commissaires aux Comptes



S.A. SOPRORGA

Société Anonyme au capital de 40.479.300 F

77, rue Charles Michels

93200 SAINT-DENIS

SS2002255
NL

RAPPORT DU COMMISSAIRE

AUX APPORTS

ET A LA FUSION

Tél. 02 98 90 00 29 - Fax 02 98 52 14 78

143, avenue de Kéradenec - B.P. 1355 - 29103 Quimper cedex

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 4 806 000 F - R.C.S. QUIMPER B 377 180 195

Membre Associé de



SOCIETE SOPRORGA

Société Anonyme au capital de 40.479.300 F

77, rue Charles Michels

93200 SAINT DENIS

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS ET A LA FUSION

A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

APPROUVANT LA FUSION-ABSORPTION

DE LA SOCIETE FRANCAISE MARITIME

PAR LA SOCIETE SOPRORGA

Mesdames, Messieurs,

Par ordonnance de Monsieur Le Président du Tribunal de Commerce de Quimper, en date du 23 janvier 1997, la société R.A.O. a été désignée Commissaire aux apports et à la fusion, dans le cadre de la fusion-absorption de la **SOCIETE FRANCAISE MARITIME** par la **SOCIETE SOPRORGA**.

La **SOCIETE REVISION AUDIT ORGANISATION** a été absorbée par la **SOCIETE OUEST CONSEILS AUDIT** le 28 février 1997. En tant que Commissaire aux Comptes Associé de cette dernière, j'ai l'honneur de vous présenter mon rapport sur :

- l'appréciation de la valeur des apports devant être effectués par la Société Française Maritime dans le cadre de la fusion avec votre Société ;
- la pertinence des valeurs relatives attribuées aux actions et sur l'équité du rapport d'échange, dans le cadre de la fusion avec votre Société

.../...

I - DESCRIPTION DE L'OPERATION PROJETEE

La **SOCIETE SOPRORGA** est une Société Anonyme au capital de 40.479.300 F, dont le siège social est situé 77, rue Charles Michels - 93200 SAINT DENIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro B 552 002 255.

Elle a pour objet :

- La recherche, l'expérimentation, l'extraction, la fabrication et la commercialisation de tous produits chimiques, minéraux, organiques et biochimiques, destinés à l'alimentation, la santé, l'industrie, l'élevage et l'agriculture. L'exploitation d'un fonds de commerce d'équarrissage.

La **SOCIETE FRANCAISE MARITIME** est une Société Anonyme au capital de 11.742.240 F, dont le siège social est situé 86, rue Neuve - 29100 CONCARNEAU, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Quimper sous le numéro B 552 140 659.

Elle a pour objet :

- La fabrication, la transformation et le commerce de tous produits d'origine animale ou végétale pour l'agriculture. L'exploitation d'un fonds de commerce de l'équarrissage..

La **SOCIETE SOPRORGA** et la **SOCIETE FRANCAISE MARITIME** ont convenu de fusionner afin de concevoir une stratégie et une politique commune homogène pour l'ensemble du groupe SARIA INDUSTRIES.

En effet, les deux sociétés exercent une activité dans le même secteur économique, et sont directement filiales à 99% de SARIA INDUSTRIES.

Le regroupement a pour objectif de permettre, par une simplification des structures juridiques et opérationnelles, la création d'une entité économique plus rationnelle et efficace.

Pour obtenir les conditions de ces apports, il a été décidé de retenir les comptes annuels, arrêtés au 31 décembre 1996, de chacune des Sociétés.

La fusion prendra effet rétroactivement au 1er janvier 1997.

.../...

II - DESCRIPTION ET EVALUATION DES APPORTS

La **SOCIETE FRANCAISE MARITIME** doit apporter à la **SOCIETE SOPRORGA**, sous les garanties ordinaires et de droit, l'universalité des créances composant son actif à la date du 31 décembre 1996, à charge pour la **SOCIETE SOPRORGA** d'acquitter les dettes figurant à la même date au passif de la Société apporteuse, tel que le tout existera au jour de la réalisation définitive de la fusion, sans exception ni réserve.

Tenant compte de la réalité juridique et économique de l'opération, à savoir fusion-absorption de Sociétés appartenant à un même groupe et formant un ensemble économique, il a été retenu pour la détermination des apports les valeurs comptables telles qu'elles figurent aux derniers bilans du 31 décembre 1996, qui seront soumis à l'approbation des assemblées générales de chacune des sociétés, le 2 juin 1997.

C'est ainsi que les actifs apportés et les passifs pris en charge s'établissent de la façon suivante :

* **SOCIETE FRANCAISE MARITIME**

A - ACTIF APORTE

Actif immobilisé :

- Immobilisations incorporelles :

. Fonds commercial	31.907.447 F
--------------------------	--------------

- Immobilisations corporelles :

. Constructions	41.204.213 F
. Terrains	12.474.430 F
. Installations techniques, matériel et outillage industriel	82.314.135 F
. Autres immobilisations corporelles	23.424.032 F
. Immobilisations en cours	7.302.704 F
. Avances et acomptes	513.869 F

- Immobilisations financières

. Participations	72.752.306 F
. Prêts	30.339.069 F
. Autres immobilisations financières	406.904 F

.../...

Valeurs réalisables et disponibles :

- Stocks.....	16.668.302 F
- Clients et comptes rattachés.....	70.015.342 F
- Avances et acomptes sur commandes.....	21.140 F
- Autres créances	21.827.418 F
- Disponibilités et valeurs mobilières de placement	27.071.241 F
- Charges constatées d'avance	4.273.766 F
- Ecart de conversion actif	23.418 F

TOTAL DE L'ACTIF APORTE.....	442.539.737 F
	=====

B - PASSIF PRIS EN CHARGE

L'apport effectué à la société SOPRORGA est fait à charge pour cette dernière d'acquitter le passif de la société FRANCAISE MARITIME au 1er janvier 1997 après affectation des résultats, ainsi que la charge fiscale consécutive à l'apport des biens amortissables.

Provisions pour risques et charges

- Provisions pour risques.....	2.415.841 F
- Provisions pour charges	52.420 F

Dettes :

- Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit.....	926.996 F
- Emprunts et dettes financières diverses	6.431.504 F
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés	62.283.318 F
- Dettes fiscales et sociales.....	108.306.355 F
- Dettes sur immobilisations	5.934.917 F
- Autres dettes	308.142 F
- Produits constatés d'avance	3.847.677 F
- Ecart de conversion passif	1.953 F
	.../...

- Dividendes à payer : mis en paiement de 2/6/1997	49.593.696 F
--	--------------

TOTAL DU PASSIF APORTE.....	240.102.821 F
	=====

C - ACTIF NET APORTE

- L'actif apporté s'élève à.....	442.539.737 F
----------------------------------	---------------

- Le passif pris en charge à.....	240.102.821 F
-----------------------------------	---------------

TOTAL DE L'ACTIF NET.....	202.436.916 F
	=====

RAPPORT D'ECHANGE

La détermination du rapport d'échange résulte d'une évaluation économique des deux Sociétés basée sur la capitalisation des bénéfices prévisionnels des exercices 1997 à 2000.

La méthode d'évaluation des deux sociétés repose sur l'évaluation des résultats prévisionnels des exercices 1997 à 2000. Cette méthode utilise un taux d'actualisation de 12% sur les résultats prévisionnels de cette période.

Les valeurs retenues pour les calculs de la parité SOPRORGA et FRANCAISE MARITIME reposent initialement sur les bénéfices prévisionnels de l'an 2000.

La valeur globale retenue pour chacune des sociétés est la suivante:

- SOPRORGA 228.646 KF
- FRANCAISE MARITIME 507.279 KF

*** SOCIETE FRANCAISE MARITIME**

Le capital de la **SOCIETE FRANCAISE MARITIME**, d'un montant de 11.742.240 F est divisé en 138.144 actions de 85 F de nominal.

.../...

Sur la base de l'évaluation retenue précédemment, la valeur de la SOCIETE FRANCAISE MARITIME est fixée à 507.279.000 F, soit :

$$\frac{507.279.000 \text{ F}}{138.144} = \underline{\underline{3.672,10 \text{ F}}}$$

* SOCIETE SOPRORGA

Le capital de la **SOCIETE SOPRORGA**, d'un montant de 40.479.300 F, est divisé en 404.793 actions de 100 F de nominal.

Sur la base de l'évaluation retenue, la valeur de la SOCIETE SOPRORGA est fixée à 228.646.000 F, soit :

$$\frac{228.646.000 \text{ F}}{404.793} = \underline{\underline{564,85 \text{ F}}}$$

CALCUL DE LA PARITE

Le rapport d'échange des droits sociaux est déterminé de la façon suivante :

<u>Valeur de l'action Société Française Maritime</u>	<u>3.672,10</u>
Valeur de la part Société Soprorga	564,85

soit une parité de 325 actions de la **SOCIETE SOPRORGA** pour 50 actions de la **SOCIETE FRANCAISE MARITIME**.

Le rapport d'échange a été déterminé en fonction :

- du rapport des valeurs respectives des droits sociaux des deux Sociétés,
- de l'opportunité que représente cette fusion pour les Sociétés en cause.

.../...

MODALITES

7 -

En représentation des apports nets de la **SOCIETE FRANCAISE MARITIME**, il sera attribué aux associés de cette dernière Société 897.936 actions de 100 F de la **SOCIETE SOPRORGA**, à savoir :

$138.144 \text{ actions} \times 325 / 50 = 897.936 \text{ actions}$

Dans la mesure où la **SOCIETE FRANCAISE MARITIME** et la **SOCIETE SOPRORGA** n'ont aucun lien en capital, l'augmentation de capital bénéficiera aux associés de la **SOCIETE FRANCAISE MARITIME** et s'élèvera à 89.793.000 F et correspondra à la création de 897.936 actions nouvelles de 100 F chacune.

La prime de fusion représente la différence entre l'actif net apporté par la société absorbée et effectivement rémunéré par l'émission de titres de la société absorbante, soit 202.436.916 F et l'augmentation de capital de 89.793.600 F, soit une prime de 112.643.316 F.

Il est précisé que la prime de fusion est mentionnée à titre indicatif, le montant définitif devant tenir compte des imputations qui seront éventuellement réalisées pour:

- couvrir les frais, droits et honoraires occasionnés,
- reconstituer chez la société absorbante les provisions réglementées existant chez la société apporteuse au moment de la fusion,
- doter la réserve légale,
- effectuer, avec l'autorisation de l'Assemblée Générale Ordinaire, tout autre prélèvement sur la prime de fusion, autre que l'incorporation de capital.

III - ASPECT FISCAL DE L'ENSEMBLE DES APPORTS EFFECTUES ENTRE LES DEUX ENTITES.

Les représentants de chaque Société ont déclaré placer les présentes opérations de fusion sous le régime de faveur prévu par l'article 210 A - 210 - III de l'annexe II du Code Général des Impôts en matière d'impôt sur les Sociétés et de T.V.A.

IV - VERIFICATIONS EFFECTUEES

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour :

- Vérifier la réalité des actifs apportés et des passifs pris en charge,
- Contrôler la valeur attribuée aux apports,
- M'assurer que les événements intervenus pendant la période de rétroactivité n'étaient pas de nature à remettre en cause l'évaluation des apports,

.../...

- Vérifier que les valeurs relatives attribuées aux actions des Sociétés participant à l'opération sont pertinentes et que le rapport d'échange est équitable,
- M'assurer que les événements intervenus pendant la période de rétroactivité ne sont pas de nature à mettre en cause l'équité du rapport d'échange.

A cet effet, je me suis rendu au service comptable des **SOCIETES SOPRORGA** et **FRANCAISE MARITIME**, j'ai notamment pris connaissance et analyser les documents suivants :

- Les statuts des Sociétés absorbante et absorbée,
- Les extraits K bis des deux Sociétés,
- Les états des inscriptions au Registre du Commerce et des Sociétés des deux Sociétés,
- Le traité de fusion,
- Les documents comptables, arrêtés au 31 décembre 1996 des **SOCIETES SOPRORGA** et **FRANCAISE MARITIME**,
- Les avis du Commissaire aux Comptes sur la situation des **SOCIETES SOPRORGA** et **FRANCAISE MARITIME** arrêtée au 30 juin 1996,
- Les rapports du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels des **SOCIETES SOPRORGA** et **FRANCAISE MARITIME** arrêtés au 31 décembre 1996.

V - CONCLUSION

Le résultat de mes travaux me permet de formuler les informations suivantes susceptibles de modifier la valeur globale des apports décrits ci-dessus, dont le total s'élève à 202.436.916 F, sur la pertinence des valeurs relatives attribuées aux titres des sociétés participant à l'opération et sur le caractère équitable du rapport d'échange.

- Dans les comptes annuels au 31 décembre 1995, aucune dépréciation n'avait été effectuée sur les titres de la société VALAB, aussi bien dans les comptes de la société FRANCAISE MARITIME que dans ceux de la société SOPRORGA. En effet, les pertes importantes constatées par la société VALAB depuis sa création, sont liées à une politique suicidaire en matière de prix d'achat des matières premières de la part de l'ancien actionnaire et fondateur. L'évaluation des titres VALAB est justifiée par l'utilité pour l'entreprise de détenir cette participation dans le cadre du marché limité des matières premières animales. **La décision de déprécier les titres sur 5 ans a été retenue pour l'exercice 1996 par la société FRANCAISE MARITIME qui a repris l'ensemble des titres VALAB.** Ainsi, sur l'exercice 1996, seule une dépréciation de 20% des titres a été comptabilisée à hauteur de 12.337.074 F.
- Les matières premières animales dites de « haut risque », correspondant à la période postérieure au 13 juillet 1997, ont été collectées, transformées et stockées par les deux sociétés. Les stocks correspondants ne sont pas valorisés au bilan car ils découlent d'une activité qui rentre dans la mission de service public de l'équarrissage relevant de la compétence de l'Etat. En contrepartie, les charges liées à cette activité de collecte, transformation et de stockage ont été neutralisées, car les sociétés **SOPRORGA** et **FRANCAISE MARITIME** ont l'assurance de l'intervention de l'Etat pour la prise en charge de ces stocks.

Ces informations étant faites, je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur globale des apports décrits ci-dessus, dont le total s'élève à 202.436.916 F et sur la pertinence des valeurs relatives attribuées aux actions des Sociétés participant à l'opération, ni sur le caractère équitable du rapport d'échange. Par ailleurs, le montant de l'actif net apporté par la société absorbée est au moins égal à l'augmentation de capital de la société absorbante.

A QUIMPER, le 16 Mai 1997

R. ROCUET

Commissaire aux Comptes Associé